



Fédération internationale des Sociétés
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

22 DECEMBRE 2015



« Les soldats du feu en action »



« Inondations à Dakar »

**LA LEGISLATION RELATIVE A LA REDUCTION DES
RISQUES DE CATASTROPHE DANS LE CONTEXTE
URBAIN DE DAKAR (LRRC/Dakar)**

SOMMAIRE

SIGLES ET ABBREVIATION.....	P.3
EPIGRAPHE.....	P4
INTRODUCTION.....	P.5
I.DEFINITIONS ET TYPOLOGIES DES RISQUES.....	P.7
II. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RCC DANS LA REGION DE DAKAR.....	P.10
III. PERTINENCE ET ENJEUX DU CADRE DE LA RCC DANS LA REGION DE DAKAR.....	P.19
IV. ENJEUX ET DEFIS DE LA RCC A DAKAR.....	P.21
V. RECOMMANDATIONS.....	P.23
VI. BIBLIOGRAPHIE.....	P.26
VII. ANNEXES.....	P.27
VIII.TABLES DES MATIERES.....	P.29

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ANDS : Agence nationale des Statistiques et de la Démographie

BMR : bâtiments menaçant ruine

CAH : Cadre d'Action de Hyogo

CL : Collectivités locales

CNPLI : Cellule Nationale de Prévention et de Lutte contre les Inondations

CNLI : Comité National de Lutte contre les Inondations

CRS : Croix-Rouge sénégalaise

CSE : Centre de Suivi Ecologique

CSPC : Commission Supérieure de la Protection Civile

DPC : Direction de la Protection Civile

DSRP : Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté

ERP : Etablissement recevant du public

FICR : Fédération Internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

GRC : Gestion des risques de catastrophe

MHA : Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

MRAZI : Ministère de la Restructuration, de l'Aménagement et des Zones Inondées

ONAS : Office National de l'Assainissement du Sénégal la SDE

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OSC : Organisation de la Société Civile

PDU : Plan directeur d'urbanisme

PDUD: Le Plan de déplacements urbains pour l'agglomération de Dakar

Plan ORSEC : Plan National d'Organisation des Secours en cas de Catastrophes

PNRRMC : Plateforme Nationale pour la Réduction des Risques Majeurs de Catastrophe

PRDI : Plan Régional de Développement Intégré

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

RRC : Réduction risque et catastrophe

IGH : Immeuble de grande hauteur

SDAU : Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme

SDE : Sénégalaise des Eaux

SNPS : Stratégie Nationale de Protection Sociale

SNPS /GRC : Stratégie Nationale de Protection Sociale et de Gestion des Risques et Catastrophes

SRAT : Schéma régional d'Aménagement du territoire

« Nous sommes tous concernés par la réduction des risques de catastrophe; nous devons tous y participer et apporter notre pierre à l'édifice: société civile, réseaux professionnels, pouvoirs locaux et autorités nationales».

Ban Ki-Moon, ancien Secrétaire Général de l'ONU

« Désormais, tous les pays reconnaissent que les efforts de réduction des risques de catastrophe doivent être systématiquement intégrés dans les politiques, plans et programmes de développement durable et de lutte contre la pauvreté. [...] Le développement durable, la lutte contre la pauvreté, la bonne gouvernance et la réduction des risques de catastrophe sont des objectifs complémentaires et, si l'on veut relever les défis qui se profilent, il faut redoubler d'efforts. »

Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015

INTRODUCTION

Les catastrophes causées par les risques naturels représentent aujourd'hui une des plus grandes menaces pour le développement durable et la sécurité humaine. Durant ces vingt dernières années, elles sont estimées à deux mille milliards de pertes économiques dans le monde et ont touché 4,4 milliards de personnes causant la mort de 1,3 million d'individu. Les pauvres et les personnes marginalisées en sont les premières victimes¹.

Depuis plus de trois décennies, le Sénégal fait face à des risques de plus en plus variés notamment les inondations, l'érosion côtière, les incendies, les constructions ou habitats humains menaçant ruine. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le nombre de dégâts estimés dans les secteurs sociaux présentent une situation alarmante. C'est le cas notamment du domaine de la santé les dommages s'élèvent à 3308 et 556 de perte pour un coût financier de **3 864 millions de FCFA** au moment les infrastructures urbaines et communautaires sont respectivement dans l'ordre de 180 et 3070 évalué à **3 250 de millions de FCFA**².

La région de Dakar plus frappée par les risques de catastrophes a enregistré des pertes de 46-63% de plages par érosion côtière et par inondations soit 1597 Km². Aussi, **Selon les recensements du gouvernement, environ 360 000 personnes ont été directement affectées** dans les zones périurbaines de Dakar, notamment dans les quartiers de Pikine et Guédiawaye³.

Située dans la presqu'île du Cap Vert, Dakar s'étend sur une superficie de 550 km², soit 0,28 % du territoire national. Elle est comprise entre les 17° 10 et 17° 32 de longitude Ouest et les 14° 53 et 14° 35 de latitude Nord. Elle est limitée à l'Est par la région de Thiès et par l'Océan Atlantique dans ses parties Nord, Ouest et Sud⁴. On y observe un climat tropical à deux saisons (sèche et humide) propre à la bande sahélo-soudanienne, mais sa position en façade océanique tempère la chaleur et la sécheresse du climat.

Avec une population estimée en 2010 à 2 592 191 habitants, soit 21% de la population nationale, la région de Dakar a une densité moyenne de 4 748 habitants au km². En effet, plus de 54% des citoyens sénégalais vivent dans l'agglomération urbaine de Dakar (le Grand Dakar).

¹ Résumé du Rapport Etude multi-pays : Législation et réglementation pour la réduction des risques de catastrophes, juin 2014 : FICR-PNUD

² In Rapport sur la législation sur les risques et la gestion des catastrophes au Sénégal, A. SANE, février 2015, P.72.

³ In Rapport d'évaluation des besoins, post catastrophe, Inondations de Dakar de 2009, réalisé par le Gouvernement du Sénégal avec appui par Banque Mondiale, NU et UE.

⁴ ANSD, SES 2007

Si le taux d'urbanisation de la région de Dakar s'élève à 98%, la répartition inégale de la population reflète les distorsions spatiales d'une urbanisation mal maîtrisée dans un contexte de rareté des réserves foncières qui suscitent moult conflits au mépris des règles élémentaires d'aménagement territorial.

L'urbanisation effrénée de la région n'est pas maîtrisée ce qui pose d'énormes problèmes quant à la satisfaction des besoins essentiels de base, en logement, en foncier, des problèmes de mobilités, de dégradation du cadre de vie et de pauvreté urbaine et ceci malgré l'existence d'une multitude de documents de planification qui sont sectaires et sous intégrés dans l'espace régional.

1. HISTORIQUE

De 1946 à 2001, Dakar a connu trois plans directeurs d'urbanisme (PDU) élaborés en 1946, 1961, et 1967 dont la couverture territoriale était limitée au centre-ville et à la Médina plus tard. Le dernier, dit Plan Ecochard, couvrait Dakar jusqu' à la forêt classée de Mbao. Depuis cette date, aucun plan d'ensemble n'a été mis en œuvre pour guider le développement urbain de l'agglomération, si ce n'est en 2001 le PDU Dakar 2025.

Les PDU jusqu'ici sont insuffisamment appliqués pour guider l'évolution spatiale de la région. Le Plan de déplacements urbains pour l'agglomération de Dakar (PDUD) n'est pas forcément pris en compte dans le cadre de la réalisation des grands travaux routiers souvent gérés par des agences spécialisées.

Le Plan Directeur d'Aménagement et de Sauvegarde des Niayes et Zones vertes du Sénégal (PDAS) peine à asseoir sa véritable place dans la planification urbaine globale. Le schéma régional d'Aménagement du territoire (SRAT) prévoit des orientations globales qui ne sont pas forcément prises en compte dans la réalisation des actions sur le terrain. Enfin les actions prévues dans le Plan Régional de Développement Intégré (PRDI) ne sont jusqu'à présent pas effectives⁵.

Avec une superficie représentant 0,3% seulement du territoire national, Dakar compte quatre (04) Départements que sont : Dakar, Guédiawaye, Pikine et Rufisque.

Avec l'avènement de l'Acte III de la décentralisation, l'organisation territoriale s'est complexifiée avec la suppression de la région en tant que collectivité locale et la consécration de la communalisation intégrale.

⁵ ENDA, étude évaluation et réduction de la vulnérabilité au changement climatique dans les villes africaines : le cas de la commune d'arrondissement de Diamaguène Sicap Mbao, Pikine, janvier 2013.

A cela s'ajoute le développement de grands chantiers et la multiplication des structures chargées de leur mise en œuvre entraînant des dysfonctionnements et des chevauchement de compétence liés à la faiblesse de coordination.

2. OBJECTIF DE L'ETUDE

Dans le cadre de cette étude sur les la législation en matière de RRC dans le contexte urbain de Dakar, l'objectif est d'analyser le cadre juridique de réduction et de gestion des risques de catastrophes ainsi que le rôle des structure d'intervention. Cette étude met l'accent sur la palette de textes légaux et règlementaires et document de planification pertinents en matière de Réduction des risques de catastrophes (RRC) concernant la région de Dakar qui s'intègre dans la législation nationale. Il s'agit de voir si ladite législation établie les responsabilités, les priorités et les cadres institutionnels spécifiques à la gestion des risques de catastrophe (GRC), quelle que soit la terminologie utilisée dans le titre de l'instrument juridique.

Il est clair qu'il pourrait être fait beaucoup plus pour l'atténuation des risques naturels en renforçant la résilience des personnes qui y sont exposées. Les lois et règlements doivent servir de base pour la construction d'une telle résilience, ils sont essentiels pour créer un environnement favorable qui permette de réduire les risques posés par les aléas naturels, prévenir la production de nouveaux risques et rendre les communautés plus sécurisées.

3. METHODOLOGIE

La méthodologie consiste à exploiter la revue documentaire de GRC et à organiser des entrevues avec les acteurs plus particulièrement au niveau des structures administratives et des communes d'identifier les obstacles et les défis dans le domaine de la mise en œuvre du cadre juridique et institutionnel avec comme perspectives des propositions d'amélioration.

L'étude a été commanditée par la Croix-Rouge sénégalaise (CRS) avec le concours de la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) et pour finalité d'aider les décideurs nationaux à adapter la législation de GRC au contexte de développement actuel.

1. DEFINITIONS ET TYPOLOGIE DES RISQUES

« **Crise** » : une situation anormale, inhabituelle, une rupture d'équilibre. La crise débouche sur une situation de subjectivité. *Un évènement d'une ampleur qui désorganise.*

« **Gouvernance** » : est définie par le PNUD, comme l'exercice d'une autorité publique, économique, administrative dans la gestion des affaires d'un pays à tous les niveaux. Elle repose sur les mécanismes, processus et institutions complexes par le biais desquels les

citoyens et les parties prenantes articulent leurs intérêts, aplanissent leurs différences et exercent leurs obligations et leurs droits reconnus par la loi. La gouvernance englobe mais aussi transcende, le gouvernement ; elle s'applique à tous les acteurs concernés, y compris le secteur privé et les organisations de la société civile.

« **Le risque** » est une notion difficile à cerner mais de façon générale, on peut dire que c'est une contingence indésirable, appréhendée, relativement anodine et peu probable.

Par « **appréhendée** », on entend par là que le risque est connu au préalable. L'exposition au risque résulte donc souvent d'une démarche consciente, appelée *prise de risque*. En ce sens le risque se distingue par exemple de l'aléa ou de l'incident, qui surviennent en général de façon imprévue.

Le risque est généralement anodin, mais tout de même suffisamment nuisible pour être indésirable. En ce sens il se distingue notamment du danger.

« **Le danger** » : il suppose la possibilité d'un dommage grave (notamment la mort). On dira par exemple de quelqu'un qui sort tête nue par temps froid qu'il *court le risque* d'attraper un rhume, tandis qu'on dira qu'il *se met en danger* s'il traverse l'autoroute en lisant son journal. Un risque est une contingence peu probable, ce qui constitue une autre différence par rapport au danger. On parle en effet de danger lorsque la probabilité d'occurrence et les conséquences sont importantes, tandis que le risque existe dès lors que sa probabilité d'occurrence n'est pas nulle. On dira a minima que le risque est *faible*. Ainsi par exemple dans l'échelle de Turin, on parle de *risque normal* dès le niveau 1, et d'objet *dangereux* à partir du niveau 5.

Le risque c'est aussi un « **enjeu** » : on a construit dans cette zone géographique en raison de l'augmentation de la population locale (croissance démographique, migration) ou pour percevoir des impôts (gain) ; la perte peut être des dommages corporels, des destructions matérielles, une atteinte à l'environnement.

« **Risque naturel** » : C'est la possible superposition spatiale de l'extension d'un phénomène naturel brutal et d'un dommage humain qui crée le risque naturel. Un séisme ne présente presque pas de conséquence dans le désert, alors qu'il peut être très grave dans un territoire densément peuplé. Le phénomène naturel se quantifie dans un aléa. Les dommages humains sont souvent concentrés dans des zones habitées. Comme les dynamiques de peuplement conduisent à occuper des espaces exposés aux aléas (naturels) ou à créer des aléas (technologiques, biologiques...) au sein des territoires urbains, on parle de « construction » sociale du risque.

Le phénomène de changement climatique, apparu depuis une trentaine d'années, et identifié lors du sommet de la terre de Stockholm (1972), a montré qu'il existe un risque d'origine anthropique sur l'environnement, qui peut avoir des impacts sur la société. Lors du sommet de la terre de Rio de Janeiro (1992), puis de (Johannesburg (2002), on a formalisé des démarches dites de développement durable, dont l'application dans les entreprises relève de la responsabilité sociétale des entreprises. D'autres phénomènes naturels (séismes, tsunamis, volcanisme) n'ont pas d'origine anthropique.

« **Parties prenantes** » : Dans les dernières décennies, l'émergence de nouveaux acteurs comme les ONG, a montré qu'il était nécessaire d'intégrer des agents de la société civile dans les méthodes de management. On a ainsi vu apparaître le concept de partie prenante (*stakeholder* en anglais) dans certains modèles économiques, afin de satisfaire à certaines exigences de développement durable et de responsabilité sociétale (pour les entreprises).

Le risque est aujourd'hui de moins en moins perçu comme relevant d'une fatalité, alors que les sociétés ont longtemps interprété les catastrophes (séismes, éruption volcanique...) comme une « colère » divine. Les années 1990, que l'ONU a consacrées à la réduction des risques, a conduit à la multiplication des publications sur les risques et leur gestion (résolution 44/236), mais aussi à l'attention portée à la redéfinition des concepts et méthodes.

Cette décennie a confirmé le passage du *hazard paradigm*, qui considère le risque comme une « altérité » extérieure à la société, et qui la menace ou la perturbe accidentellement, à la prise en compte du risque comme un produit social, en le distinguant clairement de l'accident ou de la catastrophe, puisqu'il garde un caractère potentiel.

« **Immeuble de grande hauteur** » : constitue un IGH, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation tels qu'ils sont définis par le Code de l'urbanisme ;
- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

L'ensemble des éléments porteurs de l'immeuble, les sous-sols, les parties de l'immeuble inférieures en hauteur, lorsqu'ils ne sont pas isolés du corps du bâtiment défini ci-dessus ou de ses éléments porteurs, font partie intégrante de l'immeuble de grande hauteur.

II. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RCC DANS LA REGION DE DAKAR

L'arsenal juridique tout comme les mécanismes de promotion de la réduction des risques de catastrophes de la région de Dakar ne peut être analysé qu'à travers le cadre national de la GRC au Sénégal. Le contexte politique et juridique de la GRC est marqué par l'existence de divers documents de politique et de planification stratégiques.

II.1. Analyse de l'Arsenal juridique de la RCC à Dakar

Le dispositif juridique de la RRC n'est pas spécifique à la région de Dakar vue la vocation générale propre à toute législation. Partant de cet état de fait, il convient d'examiner les dispositions traitant du contexte urbain en vue de mieux appréhender les domaines législatifs qui portent sur la région de Dakar.

i. Le Dispositif Législatif Principal

La référence au cadre juridique de la RRC devrait nous amener à s'interroger d'abord sur sa prise en compte par la Constitution en tant norme mère. Pour ce faire, il importe de faire le lien entre RRC et la gestion de l'environnement. L'article 8 de la Constitution 22 janvier 2001 consacre le droit de tout individu à un environnement sain. Ceci peut être considéré comme le droit qu'a tout individu de vivre et de se mouvoir dans un milieu exempt de risques de toute nature mais aussi, d'avoir droit à la protection et au relèvement face aux aléas naturels pouvant générer une catastrophe, des dommages ou conséquences préjudiciables à la santé humaine et vie même.

C'est ainsi qu'en passant en revue le cadre juridique, on constate que plusieurs domaines entrent en jeu mais la loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 portant organisation générale de la défense civile constitue le texte de base de la RRC comme en atteste son article 1^{er} « la défense civile a pour objet d'assurer en tous temps la protection matérielle et morale des personnes et la conservation des installations, des ressources et des biens publics et privés ».

La présente disposition met l'accent sur le caractère permanent de la protection et affirme le caractère très étendu de la protection des personnes même si elle ne vise pas de manière spécifiques les risques.

La réglementation liée au risque d'incendie intègre également le dispositif législatif principal à travers respectivement les lois n°2009-23 du 8 juillet portant code de la construction, celle n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme et son d'application décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009.

L'examen de l'article 7 de ce dernier texte montre que le législateur a établi implicitement le lien entre la RRC et la protection relative aux problèmes de pollution, de nuisances et de risques industriels mais aussi des risques de catastrophes naturelles et anthropiques. Pour ce qui est du risque d'incendie plus fréquent dans la région de Dakar, on peut distinguer plusieurs types de réglementations applicables. Ils concernent les établissements recevant du public, des travailleurs et ceux classés au titre du Code de l'environnement.

La réglementation sur les établissements recevant du public (ERP) applicable au Sénégal est pour l'essentiel la copie conforme des textes en vigueur en France dans les années 1960 ; ils n'ont pas fait l'objet de mise à jour et la jurisprudence sénégalaise est quasi inexistante quant à leur application.

Dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, le titre XI de la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant **code du travail** et la loi n°73-37 du 31 juillet 1973 portant **code de la sécurité sociale** modifiée par la loi n°97-05 du 10 mars 1997 et leur réglementation liée n'adresse que les accidents et maladies professionnels sans traiter explicitement du risque d'incendie (voir référence textes en annexe). Une série de décrets d'application pris en 2006 viennent détailler les obligations des employeurs et chefs d'établissement en matière d'hygiène, santé et sécurité au travail ; ils couvrent pour certains les risques d'incendie.

Le décret n°2006-1256 du 15 novembre 2006 impose une obligation générale de maîtrise des risques et de protection des travailleurs sans en préciser les modalités pratiques.

Le décret n°2006-1259 du 15 novembre 2006 impose dorénavant dans certaines conditions l'existence d'une signalétique de sécurité et d'un éclairage de sécurité dans les Etablissements Recevant des Travailleurs. Le décret n°2006-1261 du 15 novembre 2006 dans ses chapitres VII et VIII impose respectivement l'existence d'un service de prévention des risques et de moyens de premiers secours et de lutte contre l'incendie. Les modalités pratiques ne sont cependant pas détaillées et devront faire l'objet d'une jurisprudence ou d'arrêtés ministériels.

Certains services publics et bureaux de contrôle ont tendance à opposer aux entreprises la réglementation applicable en matière d'ERP ou existante en France sans aucune base légale Sénégalaise. La transposition de textes étrangers n'est pas recevable, de même que l'assimilation par défaut d'ERT à des ERP.

En 2014, le législateur a aménagé des compétences décentralisées de gestion des risques à travers la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des Collectivités locales et qui en son article 304 confie la prévention des risques aux collectivités locales.

ii. Les Règlementations Complémentaires

Ce cadre juridique national de la RRC est également marqué par les textes environnementaux internationaux et nationaux.

Les engagements internationaux souscrits par le Sénégal et qui intéressent directement la GRC sont entre autres les suivants :

- la Convention internationale pour la protection des végétaux adoptée à Rome le 6 décembre 1951 ;
- la Convention sur la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel, adoptée le 16 Novembre 1972 à Paris,
- la Convention établissant un Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel, adoptée le 12 Septembre 1973 ;
- la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles dite Convention d'Alger, adoptée le 15 Septembre 1968 à Alger (amendée le 11 Juillet 2003 à Maputo) ;
- la Convention sur l'interdiction du développement, de la Production et du Stockage des Armes Bactériologiques (Biologiques) et Toxiques et sur leur Destruction, adoptée le 10 Avril 1972 à Moscou ;
- la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'Ozone du 22 mars 1985, ratifiée le 23 mars 1993 et le Protocole de Montréal amendé¹ relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du 16 septembre 1987, ratifié le 6 mars 1993 ;
- Le Traité établissant la Communauté Economique Africaine sur la Coordination des Politiques de Protection environnementales entre Etats, adopté le 03 Juin 1991 à Abuja ;
- la Convention cadre sur les changements climatiques adoptée le 9 mai 1992 ;
- la convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique ;
- la Convention sur la diversité biologique 1992 ;
- la Convention de Stockholm (Suède) du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants ;
- le Protocole de Kyoto sur les gaz à effet de serre adopté le 11 décembre 1997 ;
- le Protocole de Cartagena du 29 janvier 2000 sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique.

Au niveau national la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement, le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 et certains arrêtés d'application constituant la base de la législation environnementale au Sénégal. Les articles L. 9 à L 57 du Code de l'environnement sont relatifs à la prévention et à la lutte contre la pollution. Le Code de l'environnement est complété par cinq arrêtés du 28 novembre 2001 (voir fiche des références en annexe). D'autres législations axées sur l'environnement intéressent la RRC.

C'est le cas de La loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'eau prévoit les différentes dispositions prévues permettant de lutter contre la pollution des eaux tout en conciliant les exigences liées notamment à l'alimentation en eau potable et à la santé publique, à l'agriculture, à la vie biologique du milieu récepteur et de la faune piscicole, à la protection des sites et à la conservation des eaux. Il en est de même de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier et son décret d'application n° 2004-647 du 17 mai 2004 réglementent toutes les activités minières au niveau national. Ce texte régleme la prospection, la recherche et l'exploitation des mines et carrières. Le Code minier stipule que l'octroi du permis d'exploitation est assujetti à une étude d'impact sur l'environnement qui ne peut pas occulter les risques.

Le Sénégal s'est aussi doté de normes environnementales intéressant la RRC en milieu urbain dont celles relatives aux rejets dans l'eau et l'air. Il s'agit de :

- la norme NS 05 061 (Eaux usées : normes de rejet datant de juillet 2001) spécifie des valeurs limites de rejet des eaux résiduelle et de lixiviation au point de rejet final dans les égouts ou dans le milieu ;
- la norme NS 05 062 (Pollution atmosphérique : normes de rejet datant d'octobre 2003) spécifie les normes de rejet pour plusieurs polluants de l'air émis à des points de rejet industriel.

II.2.Le Fonctionnement des Mécanismes Institutionnels de la RRC à Dakar

L'architecture institutionnelle du cadre de promotion de la RCC, indique que plusieurs acteurs concourent à la mise en œuvre de la politique définie dans le domaine même si les missions et rôles semblent clairement déterminés.

II.2.1.Un Cadre pluri-acteurs

Le cadre institutionnel est évolutif et se compose de structures d'exécution et d'organes consultatifs⁶. La pluralité des acteurs est une donnée réelle de la RCC mais elle n'occulte en rien le rôle leader de la Direction de la protection civile telle est l'option dégagée par les pouvoirs publics sénégalais.

i. La Prépondérance du Rôle de la Direction de la Protection Civile dans la RCC

La DPC en tant que structure d'exécution dispose d'une expertise ancienne en matière de sécurité, de gestion des risques et des catastrophes. Placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique, la DPC est cœur de l'action gouvernementale de gestion de la sécurité civile et la lutte contre les incendies et les calamités naturelles.

Il convient de rappeler que c'est le décret n° 64-563 du 30 juillet 1964 organisant la protection civile et fixant la structure de la Direction de la protection civile qui confère à son article premier, une telle prérogative au Ministre chargé de l'Intérieur la Protection civile. A ce titre, il établit et fait appliquer les plans d'organisation et d'équipement pour le temps de paix et ceux de la défense civile pour le temps de guerre, fixe l'ordre d'urgence des réalisations.

Le Ministre de l'Intérieur préside la Commission Supérieure de Protection Civile (CSPC) ainsi que la Cellule Nationale de Prévention et de Lutte contre les Inondations (CNPLI).

Il est également le coordonnateur du Plan National d'Organisation des Secours en cas de Catastrophes (Plan ORSEC) qui vise à réduire l'impact des catastrophes survenues sur les personnes, les biens et l'environnement, avec l'assistance du Comité national de sécurité civile dans lequel siège tous les ministres.

Créée par le décret n° 62-0135 du 3 avril 1962, la DPC est chargée d'assurer, en temps de paix comme en temps de guerre, la protection des personnes, ainsi que la conservation des installations, des ressources et des biens publics et privés. Elle dispose de la Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers, organise et coordonne les actions des services de la protection civile à tous les échelons. Elle prépare les textes nécessaires et assure le recrutement, le contrôle et l'instruction du personnel de la protection civile. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan National ORSEC le Directeur de la Protection Civile est le coordinateur du Comité de gestion des moyens du plan. Sur l'ensemble du territoire elle est

⁶ Michel SECK, Revue du cadre institutionnel de la GRC au Sénégal, Juillet 2013.

appuyée par les Commissions régionales de protection civile et les commissions auxiliaires de la protection civile.

Dans le domaine de la gestion des catastrophes, elle est aussi chargée d'élaborer les autres plans de secours, de formuler des avis sur les Plans Particuliers d'Intervention (P.P.I.) et les Plans d'Opérations Internes (P.O.I.), d'assurer la tenue du fichier des réservistes de la protection civile, d'élaborer des programmes particuliers de gestion de certains risques : réhabilitation et implantation des bouches d'incendie, installation de paratonnerres⁷.

Elle agit en parfaite complémentarité avec les organes du niveau consultatif notamment la Plateforme Nationale pour la Réduction des Risques Majeurs de Catastrophe (PNRRMC) mise en place en 2008 par décret présidentiel, en application des recommandations du Cadre d'Action de Hyōgo.

La CSPC et la PNRRMC ont des rôles similaires au niveau consultatif. Le projet de Gestion des Risques et Catastrophes et d'Adaptation au Changement Climatique tente de redynamiser à travers ses activités les dysfonctionnements du PNRRMC. Suite aux inondations de 2009 sous l'égide du Ministère de l'Habitat et de la Construction, un Comité National de Lutte contre les Inondations (CNLI) a été créé. Rattaché ultérieurement au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement en 2012, il est placé depuis 2013, sous la coordination du Ministère en charge des inondations (MRAZI), sachant que les interventions en matière de lutte contre les inondations sont aussi supervisées par la Primature à travers des rencontres périodiques qui deviennent de plus en plus fréquentes avec l'approche de l'hivernage.

ii. L'Apport des autres acteurs dans la RRC

Les ministères sectoriels (secteurs environnement, hygiène-assainissement, industrie, Ministère des CL ect..) et les acteurs non étatiques dans la RRC jouent un rôle non négligeable dans la RRC.

Le ministère de l'environnement est chargé en collaboration avec les collectivités locales de la coordination et de la mise en œuvre de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement. A ce titre, il intervient dans la mise en œuvre de la politique de prévention et de gestion des risques particulièrement les risques environnementaux liés aux pollutions et nuisances et susceptibles d'être provoqués par les installations classées, des substances ou déchets dangereux (déchets chimiques ou biomédicaux, produits radioactifs, organismes génétiquement modifiés).

⁷ Rapport A.SANE opti cit, p.24 et suivantes.

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) tend aussi à jouer un rôle prépondérant dans la politique de lutte contre les inondations. Pour faire face aux besoins spécifiques de prise en charge de certains types de risques et catastrophes.

Il convient de noter que la collecte, le transport et l'élimination des déchets solides sont loin d'être performants dans toute la région de Dakar⁸.

Depuis 1970, le site de Mbeubeuss situé dans la Grande Niayes à Pikine est le seul lieu autorisé de dépôt des déchets solides de la région de Dakar, après la fermeture du site de Hann intervenue la même année. Seulement, de par sa situation géographique, Mbeubeuss est difficile d'accès pendant les heures de pointe⁹ et constitue une véritable catastrophe environnementale, du fait de l'absence quasi-totale de respect des normes environnementales au moment de son ouverture et du caractère informel de sa gestion (absence de tri des ordures, absence de contrôle et de mesures d'accompagnement pour éviter des infiltrations dans la nappe phréatique, entre autres risques environnementaux)¹⁰.

Il faut signaler que, l'une des zones d'alimentation naturelle des nappes phréatiques. Plusieurs points de captage de la SONES y sont implantés à des fins d'approvisionnement en eau potable, ainsi que des puits d'où s'alimentent les populations de plusieurs quartiers.

D'autres services viennent apporter leur concours notamment :

- le Service National d'Hygiène ;
- le Centre de Suivi Ecologique (CSE) ;
- le Comité National de Lutte Anti Acridienne ;
- l'Agence Nationale de la Météorologie ;
- la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE) ;
- la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- la Direction de l'Aménagement du Territoire ;
- la Direction des Collectivités Locales ;
- l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

⁸ Pour la région de Dakar, la production d'ordures ménagères peut être estimée à 1.400 tonnes/jour, soit en moyenne 0,6 kg/hbt/jour, dont 93 % proviennent des ménages, 6 % des industries et 1 % des hôpitaux. Les déchets industriels sont estimés à 540 m³ par mois, soit un volume annuel de 6480 m³. C'est la production d'une trentaine d'industries et provient de la parachimie, de la métallurgie, du textile, de la chimie et pétrochimie, de l'agro-alimentaire, des Papiers et cartons, etc).

⁹ ANDS, 2008

¹⁰ Le site de MBeubeuss a aujourd'hui atteint ses capacités en matière de stockage des déchets, car il n'a pas fait l'objet de travaux d'aménagement préalables pour assurer les fonctions d'une décharge contrôlée. De plus, aucune mesure de protection de la nappe n'a été prise par ailleurs, ce qui pose un problème aigu d'environnement (ANDS, 2008).

- la Direction Nationale de l'Hygiène l'Agence de Développement Municipale (ADM).

Plusieurs autres structures spécialisées sont également responsabilisées par l'Etat tels le Commissariat à la Sécurité alimentaire (CSA), l'ANACIM pour les aspects liés à la sécurité aéroportuaire et à la météorologie et l'ARSN pour la radioprotection et la sécurité nucléaire ou encore la HASSMAR créée suite au naufrage du bateau le Joola en 2000 pour prendre en charge les questions de sécurité maritime.

D'autres structures parapubliques ou privées comme la SENELEC, la SONES, la SDE, le Port Autonome de Dakar, les ICS, la SAR, la HAALSS, l'AGEROUTE, l'APIX, la Nouvelle Prévention Routière, le CETUD sont des acteurs centraux non négligeables de la RRC qui gèrent des domaines à fort potentiel de risques stratégiques tels que l'eau ou l'énergie.

Au niveau déconcentré et décentralisé, on note l'existence des Commissions Régionales et auxiliaires de la Protection civile, respectivement présidées par les Gouverneurs de région et les Préfets de Département.

La société civile représentée notamment par les associations de femmes, de jeunes, et de lutte contre les inondations, ainsi que les ONGs, s'investit dans le plaidoyer, le montage et l'accompagnement d'initiatives à l'échelle locale pendant les phases de crise et de relèvement. Ces acteurs sont aussi souvent consultés dans la planification et la mise en œuvre de projets de plus grande envergure.

Enfin les collectivités locales sont par excellence les acteurs décentralisés du cadre exécutif de la RRC y compris des inondations. Toutefois, leurs capacités en ressources humaines, financières et logistiques sont très limitées et les empêchent de remplir convenablement leurs missions de prévention et de planification.

Ce cadre institutionnel est articulé à un mécanisme opérationnel bâti autour de plusieurs plans d'intervention d'urgence, d'outils de formation et de sensibilisation sur les risques et de dispositifs de financement de crise.

Au plan opérationnel, subsistent des conflits de compétence et de positionnement favorisés par la similitude des missions conférées aux uns et aux autres en matière de réduction des risques et de gestion des catastrophes. Il en découle des interventions dispersées et concurrentielles renchériées par l'absence de cadres de travail partagés qui favoriseraient une meilleure organisation des activités axée sur la complémentarité et les avantages comparatifs.

On note aussi une tendance à un isolement du cadre de Gestion des inondations qui dédouble les mécanismes au lieu de s'arrimer à ceux mis en place dans le cadre de la Gestion commune

des Risques de catastrophes (plateforme nationale de RRC, système d'alerte précoce, plan national d'urgence etc.)

II.2.2. Des missions de prévention/gestion de la RRC à Dakar

La prévention et la gestion de la RRC se situe dans un contexte marqué par l'existence de divers document de politiques sectorielles.

i. Prise en compte de la RRC dans les instruments politiques, stratégies et plans opérationnels

Depuis 2005, on retrouve la problématique de la RRC dans quasiment tous les documents de politiques et stratégies de développement. Cette intégration de la prévention des risques de catastrophes marque une volonté politique de considérer les risques naturels comme une composante du développement durable. Ainsi, la lutte contre la pauvreté s'exprime notamment par le renforcement de la capacité des populations face aux risques et l'augmentation de l'accès aux instruments de gestion des risques et aux systèmes de protection sociale. Elle se traduit par le fait que non seulement toute activité de développement doit veiller à ne pas accroître le risque, mais elle doit de préférence participer à la réduction de ce risque.

En effet, dans les options de développement du pays tels que déclinées dans le DSRP (I et II), la protection sociale et la gestion des risques de catastrophes est une perspective de réponse structurelle aux défis majeurs de croissance et de réduction de la pauvreté et a pour vocation de servir de catalyseur pour la poursuite de différents objectifs nationaux de développement notamment dans les domaines de la 7 sécurité alimentaire, de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la mobilité, de la responsabilisation des acteurs du secteur privé, de la société civile, etc.

La Stratégie Nationale de Protection Sociale et de Gestion des Risques (SNPS/GR), couvrant la période 2006-2010, dans laquelle la «gestion des catastrophes et risques majeurs» constitue le quatrième axe stratégique a été salubre. Son objectif principal est de réduire l'impact des chocs qui menacent directement la vie des populations notamment les groupes les plus vulnérables en aidant les ménages à mieux gérer les risques qui pourraient conduire à des pertes irréversibles de la vie ou du capital, et à favoriser l'accès des couches les plus vulnérables de la population aux services sociaux de base.

Cette politique de prévention des risques a été soutenue par des politiques sectorielles notamment :

- la Lettre de politique sectorielle de l'environnement ;
- la Lettre de Politique Sectoriel des Transport ;
- le Plan National d'action pour l'environnement;
- la Stratégie de conservation de la biodiversité ;
- le Plan de lutte contre la désertification ;
- le Plan Directeur d'Assainissement liquide pour la Région de Dakar et le projet d'élaboration d'un Plan Directeur d'Assainissement liquide pour la Région de Dakar à l'horizon 2025 préparé par l'Office National de l'Assainissement (ONAS).

Il s'agira d'une assistance technique pour la réalisation de l'étude d'actualisation du plan directeur d'assainissement de Dakar et ses environs, élaboré sur financement japonais (JICA) en Octobre 1994.

Il est prévu durant le processus de mise en œuvre du projet, que des mesures de protection contre les inondations seront évaluées et qu'un système de protection (de canalisation primaire, champs d'infiltration, bassins de rétention, etc.) pour compléter les mesures d'assainissement des eaux usées, sera proposé. Cette étude menée par l'ONAS, tombe à point nommé suite aux récentes inondations vécues par le Sénégal.

ii. Aux Autres problématiques de la RRC à Dakar

Le foisonnement des structures et services de gestion de la RRC résulte certes d'une volonté politique de maîtrise du domaine mais il peut constituer un frein à son efficacité et à son efficience.

III. PERTINENCE ET ENJEUX DU CADRE DE LA RCC

Le cadre législatif de la RRC dans le contexte de Dakar se confond avec la politique globale de la gestion des risques et catastrophe. Toutefois vu l'ampleur du phénomène à Dakar, quelques mesures spécifiques ont été prises par les pouvoirs publics. Celles-ci peuvent être analysées à la lumière des défis et priorités de l'Etat dans le domaine.

III.1 Le Foisonnement des textes : un obstacle à l'encadrement des Risques

Le cadre juridique devant soutenir la politique de Gestion des Risques et Catastrophes au Sénégal mérite d'être clarifié et renforcé autant que celle de la gestion des inondations, et ce, même si la création d'un Ministère exclusivement dédié à la gestion et la coordination des

activités liées aux inondations a permis d'améliorer la coordination. Cela dit, les rôles et responsabilités des divers acteurs, surtout des directions des autres ministères doivent être mieux clarifiés dans la politique de gestion des inondations du gouvernement.

Le cadre de GRC quant à lui n'existe que sous forme de textes internationaux, de lois, décrets et arrêtés, disparates, pris en charge au niveau sectoriel sans spécification claire des connexions avec les objectifs de GRC et dont les plus anciens au niveau national datent de 1964. L'architecture juridique est caractérisée par une abondance de textes, mais la plupart sont méconnus et pas appliqués ou obsolètes. De plus, elle reste muette sur certains aspects et les textes règlementaires sont rarement appliqués dans toute leur rigueur du fait de leur méconnaissance par de nombreux acteurs du secteur de l'immobilier, des moyens limités et de négligences des pouvoirs publics.

En effet, des lacunes sont principalement notées dans la législation en matière d'occupation des sols, de transport et de l'utilisation de matières dangereuses, de prise en charge de certains risques comme les inondations, de préparation, réponse, réhabilitation et reconstruction post catastrophe.

D'où la pertinence d'une des principales recommandations issues de l'évaluation des plateformes nationales de RRC conduite sous l'égide du PNUD en mai 2008,²⁶ allant dans le sens de l'adoption d'un texte juridique portant Stratégie de prévention et de gestion des risques. En effet, en l'absence de texte contraignant, l'empiètement de compétences de certains ministères sectoriels crée beaucoup d'inertie même au niveau politique le plus élevé. L'existence d'un cadre juridique permettrait l'adoption de nouvelles législations, d'instruments de planification et la révision des textes juridiques existants au niveau global.

III.2. Les limites liées à l'éclatement du cadre institutionnel

La politique de gestion des inondations et celle plus globale de la RRC au Sénégal a pour partenaire des acteurs de la coopération multilatérale tels que sont l'Union Européenne, la Banque mondiale, la Banque Islamique de Développement, la Banque Africaine de Développement, la Banque Européenne d'Investissement, les agences du Système des Nations Unies (PNUD, FAO, PAM, UNOCHA UNICEF, FNUAP, OMS, etc.) et de la coopération bilatérale comme la France, le Japon, la Chine, la Suède, la Norvège, les Pays Bas, les Etats Unis et l'Espagne qui appuient le gouvernement du Sénégal, soit par des contributions ponctuelles lors des réponses d'urgence, soit par le financement de projet de renforcement de capacités.

Les ONG impliquées quant à elles, interviennent surtout dans l'appui à la réponse d'urgence ou pour mettre en place des projets communautaires de résilience. Il s'agit principalement de Caritas, OxfamGB, World Vision Sénégal, Plan International, Save the Children, Aid Transparency, Christian Relief Services, Action Contre la Faim, le Secours Islamique Français, le Village d'enfants SOS, etc.

La Croix Rouge Sénégalaise (CRS) bénéficie de l'appui de plusieurs types de partenaires : USAID, D FID, S NU, Coopération Irlandaise, Croix Rouge Espagnole et Croix Rouge Japonaise. La CRS a notamment pu lancer un projet de "*renforcement de la résilience des populations victimes des inondations de 2012*" à Sinthiou Garba dans la région de Matam, au Nord du Sénégal sur un financement du PNUD. Ce projet vise à "réduire l'impact des inondations de 2012 chez les ménages vulnérables," notamment dans les régions les plus touchées, à savoir Matam, Kaffrine et Diourbel¹¹.

IV. ENJEUX ET DEFIS DE LA RRC A DAKAR

De tous les types de risques, les incendies et les inondations représentent le risque le plus significatif pour les entreprises et particuliers dans la région de Dakar. S'agissant des incendies qu'ils soient d'origine accidentelle ou malveillante, ils peuvent avoir un impact critique sur l'activité. Dans un contexte où les services publics d'incendie et des secours disposent de moyens limités, la mise en œuvre de dispositions préventives s'avère indispensable pour éviter des incidents susceptibles de compromettre la survie des acteurs économiques.

En ce qui concerne les inondations, force est de constater qu'ils demeurent relativement non maîtrisables. Aussi, même si des efforts ont été fournis en matière de résilience ces dernières années, il n'en demeure pas moins que les victimes se trouvent dans une situation de précarité post catastrophe.

IV.1 Identification des Défis Prioritaires

Le Sénégal a consacré dans sa Charte fondamentale des droits constitutionnels et humains qui sont utiles la réduction des risques de catastrophes. Il s'agit du droit à la vie y compris à la sécurité de la personne, à la non-discrimination, à un environnement sûr et sain, au développement, à la propriété, au logement, aux moyens de subsistance, à la santé, à l'accès à

¹¹ Pour plus de détails sur les interventions de la CRS dans le domaine, voir la revue 2015 publiée par ladite institution.

l'information¹². Le défi consiste dès lors à appliquer ces droits à l'action des gouvernants en matière de RRC et établir s'ils sont exigibles par les personnes ayant subi un préjudice lorsque les objectifs de protection ne sont pas atteints.

De plus il est impératif de prévoir de manière expresse dans la législation les procédures civiles et administratives pour sanctionner les responsables de l'administration ou les acteurs privés qui négligent les exigences de RRC.

Les cadres juridiques de la GRC ne sont pas autonomes mais comprennent les lois et mandats institutionnels sectoriels dont le chevauchement des compétences constitue un défi pour une intervention harmonieuse, efficace et efficiente. A cela s'ajoute la politique décentralisée de gestion de la RRC du développement à des collectivités locales dont l'autonomie principielle est acquise mais sont faibles en termes de moyens financiers et de compétences techniques. Ce qui peut de fait ralentir leur capacité d'intervention et de protection de leurs administrés.

L'émergence de nouvelles compétences investies légalement surtout au niveau local constitue une exigence réelle pour augmenter les initiatives communautaires en vue d'une participation citoyenne inclusive à RRC. Aussi, un changement culturel au niveau des attitudes des autorités locales, des organisations de la société civile et une conscience communautaire.

En effet, les prérogatives des autorités locales en matière de RRC sont limitées et elles ne bénéficient pas jusqu'ici du soutien de l'Etat central. Ceci se fait sentir dans un contexte qui faisant état de l'importance de leur rôle particulièrement en ce qui concerne les mesures préventives concernant les bâtiments menaçant ruine qui causent d'énormes dégâts humains, le non-respect des normes de sécurité et d'hygiène dans la construction de certains habitats, l'installation anarchiques des marchés avec la recrudescence des incendies, la mauvaise gestion caniveaux pour éviter les inondations demeurent une préoccupation alarmante.

IV.2 Absence de Législation Holistique de Gestion de la RRC à Dakar

Le mécanisme de gestion de la RRC repose sur un dispositif pluri-acteurs qui devrait susciter une approche holistique en vue d'une meilleure prise en compte des besoins des populations à risque. C'est en ce sens que le non recours à l'approche droits humains, au financement de la RRC dans les lois, la participation de la société civile, l'inclusion des femmes et des groupes vulnérables, des dispositifs d'alerte précoce ainsi que l'adoption d'une politique éducative de réduction des risques constitue une tare dans la législation actuelle.

¹² Constitution du 22 janvier 2001.

Autrement dit, le cadre législatif n'a pas prévu des dispositions permettant d'encadrer de manière transversale et globale la question des risques de catastrophes. Laissé en l'état, le cadre législatif met plus l'accent sur la GRC que la RRC. Dans la même veine, le système d'assurance nationale en cas de catastrophe n'est pas inclus dans la législation existante et beaucoup de populations exposées ont de faibles revenus ou vivent dans l'extrême pauvreté.

Pour faire face à cette situation, il convient d'établir un système de partage des risques à travers des mécanismes de subventions publiques adaptées à chaque type de risque.

Le Sénégal dispose de lois et règlements qui régissent l'aménagement du territoire et de construction mais un note de plus en plus l'importance des dégâts survenant des bâtiments, des inondations qui entretiennent un lien avec la RRC. Mais si les normes d'urbanisme et de construction prévoient des responsabilités du côté des administrations dédiées, l'absence de termes explicites faisant référence à la RRC dans le corpus législatif demeure un défi à relever.

Les habitations spontanées ou les occupations irrégulières à Dakar méritent d'être davantage encadré vue l'importance des risques de catastrophes qu'elles engendrent car sortant du cadre normatif et représentent un nombre non négligeable de population en situation de vulnérabilité. La position de cette population étant généralement considérée comme illégale, leur sécurité est faiblement assurée notamment au sein de leur habitation. Aussi, lorsqu'un déplacement ou déguerpissement est nécessaire, les cadres ne prévoient pas la consultation avec la population concernée ainsi que le respect des procédures et leurs droits humains fondamentaux qui restent sans protection face à certaines décisions arbitraires et aux abus ;

V. RECOMMANDATIONS

Au Sénégal, la RRC fait l'objet d'une gestion collégiale et beaucoup d'acteurs pensent que cadre juridique offre une solution aux obstacles ou dysfonctionnements découlant des interventions sectorielles.

Les catastrophes ne sont pas uniquement dues aux aléas naturels. C'est plutôt la vulnérabilité des populations qui a une incidence directe sur l'ampleur de la catastrophe. Des efforts de gouvernance sont indispensables pour doter les sociétés de capacités à réagir¹³.

Aussi, les législations relatives aux interventions lors de catastrophes favorisent le renforcement de la résilience et la mobilisation sociale. C'est pourquoi les gouvernements doivent être encouragés à élaborer et/ou actualiser leurs instruments juridiques.

¹³ PNUD, octobre 2010 : Gouvernance et Réduction des Risques de Catastrophes

Pour ce qui est de la région de Dakar, les pouvoirs publics devraient promouvoir des politiques de gestion des risques équitables et durables à la lumière des enjeux identifiés et des priorités retenues. Le système de collaboration sectorielle entre les administrations surtout en matière de construction intégrant la RRC pourrait améliorer véritablement à travers une nouvelle législation RRC ou la révision des textes existants.

A cet effet, il convient de :

1. Adopter une législation spécifique à la RRC en déterminant clairement les mandats juridiques des autorités gouvernementales et locales ;
2. Prévoir des mandats légaux sur l'information et l'éducation des praticiens, des communautés à la RRC afin de garantir l'approche inclusive ;
3. Amener tous les partenaires à renforcer les actions de la résilience, y compris en instaurant les réformes requises à tous les niveaux en matière de gouvernance, au renforcement de la responsabilité et à la mobilisation citoyenne dans la surveillance de la performance des acteurs pour la RRC à tous les niveaux ;
4. Favoriser à travers le cadre législatif : l'appropriation, l'alignement et l'harmonisation des financements conséquents et l'exigence de résultats dans le cadre d'une responsabilité mutuelle ;
5. Prioriser les besoins humanitaires essentiels des personnes vulnérables ou exposées aux risques ;
6. Mettre en place un dispositif de surveillance et de contrôle strict des milieux à forte concentration humaine bâtis ou non bâtis en vue de réduire considérablement les risques sous-jacents et d'éviter la création de nouveaux risques dus à la construction ou aux occupations anarchiques de l'espace.
7. Renforcer la réglementation des sanctions en cas de non-conformité des constructions pouvant augmenter le niveau des risques de catastrophes à Dakar ;
8. Renforcer à travers la législation la capacité technique des acteurs locaux appuyée par des ressources financières adéquates afin d'appliquer les règles de RRC ;
9. Intégrer systématiquement dans les lois et règlements sur l'environnement et la GRC, les règles de RRC ;
10. Intégrer dans la nouvelle législation, le mandat légal de la Croix Rouge-Sénégalaise et autres OSC dans la RRC ;
11. Inclure la RRC et la préparation aux catastrophes dans les programmes scolaires ;

12. Prévoir à travers une loi un mécanisme public intégré de subvention de la préparation aux catastrophes impliquant le secteur privé¹⁴ ;
13. Prévoir un dispositif de contrôle parlementaire sur les devoirs gouvernementaux en matière de RRC.

¹⁴ Une nouvelle législation adoptée aux Philippines garantit que 5% des recettes locales annuelles soient mis de côté et strictement réservés à la réduction des risques liés aux catastrophes et aux activités de préparation.

VI. BIBLIOGRAPHIE

1. Résumé Etude Multi-pays : Législation et réglementation pour la Réduction des risques de catastrophes, juin 2014 (FICR-PNUD)
2. Rapport sur la législation sur les risques et la gestion des catastrophes au Sénégal, A. SANE, février 2015, P.72.
3. ENDA, étude évaluation et réduction de la vulnérabilité au changement climatique dans les villes africaines : le cas de la commune d'arrondissement de Diamaguène Sicap MBao, Pikine, janvier 2013
4. Rapport d'évaluation des besoins, post catastrophe, Inondations de Dakar de 2009, réalisé par le Gouvernement du Sénégal avec appuyé par Banque Mondiale, NU et UE
5. Michel SECK, Revue du cadre institutionnel de la GRC au Sénégal, Juillet 2013.
6. Revue n° 25 de la CRS, 2015 « Solidarité Autrement »
7. Gouvernance et Réduction des Risques de Catastrophes, PNUD, octobre 2010
8. Fiche technique: RRC, idrl@ifrc.org - <http://www.ifrc.org/idrl>
9. Périphérie urbaine et risques d'inondation à Dakar (Sénégal) le cas de Yeumbeul Nord, Momar Diongue, juin 2014
10. Liste de Vérification sur la législation et la réduction des risques de catastrophe, Version pilote, mars 2015 (FICR-PNUD)
11. Gestion des catastrophes et des crises par la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge, Document de synthèse, FICR 2011, www.ifrc.org
12. Cadre de la Fédération internationale relatif à la résilience des communautés, FICR Genève 2014
13. Mise en œuvre d' »un mécanisme national de préparation aux catastrophes et d'intervention : lignes directrices à l'intention des sociétés nationales, FICR 2010
14. Textes législatives et réglementaires dont référence en annexe.

VII. ANNEXES : QUELQUES TEXTES DE REFERENCE

Lois et Codes	
Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001, portant Code de l'Environnement	
Loi n°2008-43 du 20 août 2008 portant code de l'Urbanisme	
Loi 2009-23 du 8 juillet 2009 portant code de la Construction	
Loi n° 64 - 53 du 10 juillet 1964 portant organisation générale de la Défense Civile	
La Loi n° 70-23 du 06 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale	
Loi 2009-24 du 8 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement	
Loi n°97-17 du 1er décembre 1997 portant code du travail	
Loi n°73-37 du 31 juillet 1973 portant code de la sécurité sociale modifiée par la loi n°97-05 du 10 mars 1997	
Décret n° 64 – 563 du 30 juillet 1964 organisant la protection civile et fixant la structure de la Direction de la Protection Civile	
Décret n° 72-611 du 23 Mai 1972 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteur	
Décret n° 99-172 du 04 mars 1999 abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1288 du 17 novembre 1993 adoptant le Plan National d'organisation des secours (ORSEC)	
Décret n° 2001 –282 du 12 avril 2001 portant application Code de l'Environnement	
Décret n° 2004-1153 du 18 août 2004 abrogeant le décret n° 2003-685 du 13 septembre 2003 portant création d'une cellule nationale de prévention et de lutte contre les inondations	
Décret n° 2005-958 du 20 octobre 2005 portant création de l'Agence nationale de lutte contre les Inondations et les Bidonvilles	
Décret n° 2006-1257 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de protection contre les risques chimiques	
Le Décret n° 2008- 211 du 04 mars 2008 portant création de la Plateforme nationale pour la Prévention et la réduction des risques majeurs de catastrophes	
Règlementation en matière de Risque dans le Domaine du Travail	
Décret n°89-1329 du 7 novembre 1989 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des services de médecine du travail modifié par le décret n°90-888 du 9 août 1990	
Décret n°94-244 du 7 mars 1994 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité du travail	
Décret n°2006-1249 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les chantiers temporaires ou mobiles	
Décret n° 2006-1251 du 15 novembre 2006 relatif aux équipements de travail	
Décret n° 2006-1252 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de prévention de certains facteurs physiques d'ambiance	
Décret n°2006-1256 du 15 novembre 2006 fixant les obligations des employeurs en matière de sécurité au travail	
Décret n°2006-1257 du 15 novembre 2006 fixant les prescriptions minimales de protection contre les risques chimiques	
Décret n°2006-1258 du 15 novembre 2006 fixant les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services de Médecine du Travail	

Décret n°2006-1259 du 15 novembre 2006 relatif aux mesures de signalisation de sécurité au travail

Décret n°2006-1260 du 15 novembre 2006 relatif aux conditions d'aération et d'assainissement des lieux de travail

Décret n° 2006-1261 du 15 novembre 2006 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements de toute nature

ARRETE N° 04391/MINT/DPC du 22 JUIN 1999 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10508 du 16 décembre 1993 créant le Groupe « Santé et Entraide » du Plan National ORSEC

ARRETE N° 00539/MINT/CAB.4- 12 janvier 1990 portant organisation de la Direction de la Protection Civile

Le Dispositif du Code de l'Environnement est complété par cinq arrêtés:

- Arrêté n°009471 du 28 Novembre 2001 portant contenu de termes de référence des EIE ;
- Arrêté n°009470 du 28 Novembre 2001 portant sur les conditions de délivrance de l'Agrément pour l'exercice de activités relatives aux études d'impact environnementaux ;
 - Arrêté n°009472 du 28/11/2001 portant contenu du rapport de l'EIE ;
- Arrêté n°009468 du 28/11/2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental ;
- Arrêté n°009469 du 28/11/2001 portant organisation/fonctionnement du comité technique.

TABLES DES MATIERES

SOMMAIRE.....	P.2
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	P.3
EPIGRAPHE.....	P.4
INTRODUCTION.....	P.5
1. Historique.....	P.5
2. Objectif.....	P.6
3. Méthodologie.....	P.6
I.DEFINITIONS ET YPOLOGIES DES RISQUES.....	P.7
II. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RCC DANS LA REGION DE DAKAR.....	P.10
II.1.Analyse de l’Arsenal juridique de la RCC à Dakar.....	P.10
i. Le Dispositif Législatif Principal.....	P.10
ii. Les Règlementations Complémentaires.....	P.12
II.2.Le Fonctionnement des Mécanismes Institutionnels de la RRC à Dakar.....	P.13
II.2.1.Un Cadre pluri-acteurs.....	P.14
i. La Prépondérance du Rôle de la Direction de la Protection Civile dans la RRC	
ii. L’Apport des Autres Acteurs dans la RRC.....	P.15
II.2.2. Des Missions de Prévention/gestion de la RRC à Dakar.....	P.18
i. Prise en compte de la RRC dans les Instruments Politiques, Stratégiques et Plans Opérationnels	P.18
ii. Autres Problématiques de la RRC à Dakar.....	P.19
III. PERTINENCE ET ENJEUX DU CADRE DE LA RCC DANS LA REGION DE DAKAR.....	P.19
III.1.Le Foisonnement des Textes : Un Obstacle à l’Encadrement des Risques.....	P.19
III.2. Les Limite liées à l’éclatement du Cadre Institutionnel.....	P.20
IV. ENJEUX ET DEFIS DE LA RCC A DAKAR.....	P. 21
IV.1 Identification des Défis Prioritaires.....	P.21
IV.2 Absence de Législation Holistique de Gestion de la RRC.....	P.22
V. RECOMMANDATIONS.....	P.23
VI. BIBLIOGRAPHIE.....	P.26
VII.ANNEXES.....	P.27